

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

P.P.R.

Plan de *Prévention* des *Risques Naturels* d'*Inondations*
de la Vallée du Lez

Commune de CASTELNAU le LEZ

2 - REGLEMENT

Mars 1998

Elaboration	21.10.88	12. 08. 98	26. 06. 98	04. 12. 98
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Délibération du Conseil Municipal	Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges, très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale,
- des zones bleues exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,
- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Terme supprimé
(circulaire du Préfet de
l'Hérault du 12/11/2024)

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre ~~expert~~ à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ REGLES GENERALES

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche). Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières. Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.

On distingue trois types de zones rouge :

1. **ZONE ROUGE « R »** : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50 m
2. **ZONE ROUGE « RU1 »** : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 1,50 m en crue centennale, ou si la lame d'eau est comprise entre 0,5 et 1,5 et si l'extension continue de l'urbanisation est possible en dehors de la zone inondable.
3. **ZONE ROUGE « RU2 »** : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau comprise entre 0,50 m et 1,50 m en crue centennale et si l'extension continue de l'urbanisation n'est pas possible en dehors de la zone inondable.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES		<u>SONT INTERDITS</u>
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier les réparations au gros oeuvre des dégâts occasionnés uniquement par les crues.
		<u>UTILISATIONS DU SOL</u>
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants 	
R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août 	

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	R - RU1 R - RU1 R	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les modifications de constructions ; sans extension de l'emprise au sol, sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la sous face des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE. • Si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50 m, l'extension des bâtiments d'activités industrielle ou agricole, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	R - RU1	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
	R - RU1	
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sans mur de soubassement
	R - RU1	<p><i>OPERATIONS D'URBANISATION EN COURS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Après un examen au cas par cas, pour les opérations d'urbanisation (ZAC, PAE, lotissements ...) déjà autorisées dont les équipements sont terminés et seulement pour les secteurs déjà commercialisés, les constructions pourront être admises lorsque la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50 m.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES		<u>SONT ADMIS</u>
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R - RU1	<u>TERRASSEMENTS</u> <ul style="list-style-type: none"> Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) dont la mise hors d'eau est difficile au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
		<u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u>
« RECOMMANDATIONS »	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> L'entretien du lit mineur par déboisement ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.
	R - RU1	<ul style="list-style-type: none"> L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R	<u>MODES CULTURAUX</u> <ul style="list-style-type: none"> Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage

<p>La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues. On distingue deux types de zones bleues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone bleue Bn : pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis et qui constituent un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver • La zone bleue Bu : pour les secteurs déjà fortement urbanisés 	
Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p>I - <u>ZONE BLEUE Bn</u></p> <p><u>SONT INTERDITS</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" <p><i><u>UTILISATIONS DU SOL</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 avril au 15 septembre.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><u>SONT ADMIS :</u></p> <p><i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • L'extension des bâtiments d'habitations dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même et améliore la sécurité des personnes, - et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque. • L'extension des bâtiments d'activités industrielle ou agricole, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. <p><i>CAMPINGS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La création et l'extension de campings peuvent être autorisées après étude hydraulique et levé topographique dressés par un géomètre expert. - Lorsqu'ils seront autorisés, ils font l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixera les conditions d'exploitation en fonction des critères hydrauliques. • L'implantation d'HLL dans les campings peut éventuellement être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. • Les surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement liées aux activités autorisées à l'alinéa 1 tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sous réserve que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements, sans création de remblais, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sans mur de soubassement

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>OPERATIONS D'URBANISATION EN COURS</u></i> (à la date d'approbation du PPR)</p> <p><u>Deux cas :</u></p> <p>1- <u>Opération autorisée sans début d'exécution</u> si hauteur d'eau en crue centennale inférieure à 20 cm : - l'opération peut être terminée en calant la sous face du plancher à la cote de PHE</p> <p>si hauteur d'eau en crue centennale est comprise entre 20 cm et 50 cm : - L'opération doit être stoppée sauf cas exceptionnel</p> <p>2- <u>Opération autorisée en cours d'équipement ou déjà équipée</u> - l'opération peut être terminée en calant la sous face du 1er plancher à la cote de PHE</p> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) dont la mise hors d'eau est difficile au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>« RECOMMANDATIONS »</p> <p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p>Ces objectifs seront atteints en respectant les règles techniques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fondations, murs et parties de la structure situés au dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits anti-corrosifs. - Les constructions devront être fondées dans le sol de façon à résister aux affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. - Les matériaux de second oeuvre (cloisons, menuiseries, portes etc...) , et les revêtements (sols, murs,...) situés en dessus de la côte de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités - Les réseaux intérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés en dessus de la côte de référence. - Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour, s'ils sont situés en dessous de la côte de référence - Les dépôts et stockage de toutes natures doivent être réalisés sur des plateformes calées au dessus de la côte de référence. - Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la côte de référence • Les clôtures et plantations d'alignement devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

